

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 275/25 V.**  
**du 1<sup>er</sup> juillet 2025**  
(Not. 21170/21/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du premier juillet deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant en France à F-ADRESSE2.),

prévenue et **appelante.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 6 février 2025, sous le numéro 415/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« judgement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 5 mars 2025, au pénal, par le mandataire de la prévenue PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 7 mars 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 22 avril 2025, la prévenue PERSONNE1.) fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 30 mai 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, la prévenue PERSONNE1.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Joëlle NEIS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 5 mars 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement n° 415/2025 rendu le 6 février 2025 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 5 mars 2025, déposée au greffe du même tribunal le 7 mars 2025, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce même jugement.

Par ce jugement, PERSONNE1.) fut condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 2.500 euros, pour, le 5 juillet 2021, vers 14.00 heures, à Luxembourg, au magasin « SOCIETE1.) » sis à L-ADRESSE4.), en infraction à l'article 496 du Code pénal, dans le but de s'approprier la somme de 16.000 euros appartenant à la société SOCIETE1.), s'être fait remettre la somme de 1.000 euros en liquide et de 15.000 euros par virement bancaire, en employant des manœuvres frauduleuses consistant dans l'offre en vue de la vente d'une montre ROLEX, modèle « Submariner », avec la référence NUMERO1.), encore appelée « Hulk » portant le numéro de série NUMERO2.), contrefaite, en abusant de la confiance et de la crédulité de PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.), pour le pousser à lui acheter ladite contrefaçon en le

persuadant qu'il s'agit d'une montre ROLEX authentique, et pour, le 16 juillet 2021, tôt dans l'après-midi, dans les mêmes circonstances de lieux, en infraction à l'article 496 du Code pénal, dans le but de s'approprier la somme de 16.000 euros appartenant à la société SOCIETE1.), s'être fait remettre la somme de 16.000 euros par virement bancaire, en employant des manœuvres frauduleuses consistant dans l'offre en vue de la vente d'une montre ROLEX, modèle « Submariner », avec la référence NUMERO1.), encore appelée « Hulk » portant le numéro de série NUMERO3.), contrefaite, en abusant de la confiance et de la crédulité de PERSONNE2.), pour le pousser à lui acheter ladite contrefaçon en le persuadant qu'il s'agit d'une montre ROLEX authentique.

Le tribunal a prononcé la confiscation d'un téléphone portable de la marque « XIAMOI », modèle « MI8 », de couleur noire, d'une montre de la marque « ROLEX », modèle « Submariner », référence NUMERO1.), n° de série : NUMERO3.), d'une montre de la marque « ROLEX », modèle « Submariner », référence NUMERO1.), n° de série NUMERO2.), et des avoirs saisis sur le compte bancaire numéro IBAN NUMERO4.) au nom de PERSONNE1.), jusqu'à concurrence de la somme de 32.000 euros.

Au civil, PERSONNE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 32.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, à savoir le 22 janvier 2025, jusqu'à solde.

Le tribunal a ordonné l'attribution des avoirs saisis sur le compte bancaire numéro IBAN NUMERO4.) au nom de PERSONNE1.), à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), jusqu'à concurrence de la somme de 32.000 euros.

Lors de l'audience devant la Cour d'appel en date du 28 mars 2025, PERSONNE1.) n'a pas contesté les faits. Elle a exprimé ses regrets et sollicité une atténuation de la peine. Elle a indiqué exercer une activité intérimaire depuis novembre 2024, avec un revenu mensuel oscillant entre 2.300 et 2.500 euros.

Son mandataire a précisé que l'appel avait été interjeté uniquement sur le volet pénal, sa cliente ayant intégralement indemnisé la partie civile grâce à la vente de son véhicule.

Il a reconnu que PERSONNE1.) ne pouvait plus bénéficier d'un sursis, en raison d'une condamnation antérieure à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour une infraction liée aux stupéfiants. Il a également mentionné qu'elle a récemment perdu son époux.

Soulignant que sa cliente mesure pleinement la gravité de ses actes, il a estimé qu'une peine privative de liberté ferme ne serait pas appropriée, compte tenu de sa situation professionnelle et de ses efforts de réinsertion. Il a proposé, en alternative, une peine de travail d'intérêt général, proposition à laquelle PERSONNE1.) a adhéré. Il s'en est remis à la sagesse de la Cour quant au montant de l'amende, qu'il juge déjà significatif.

La représentante du ministère public a conclu à la recevabilité des appels. Elle a soutenu que les infractions étaient établies dans tous leurs éléments constitutifs et

a demandé la confirmation du jugement en ce qui concerne la déclaration de culpabilité. Tout en considérant les peines prononcées comme légales, elle ne s'est pas opposée à une réduction de la peine d'emprisonnement et de l'amende. Elle a enfin requis la confirmation des mesures de confiscation et d'attribution.

### ***Appréciation de la Cour***

Les appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Les débats en instance d'appel n'ont pas révélé l'existence de faits nouveaux de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'exposé des faits, tel qu'il résulte du jugement entrepris.

La juridiction de première instance a correctement énoncé les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie et apprécié les circonstances de la cause pour conclure que ces infractions sont établies dans le chef de la prévenue.

La Cour fait sienne l'analyse de la juridiction de première instance, laquelle a retenu à juste titre et par des motifs qu'elle adopte que la prévenue avait connaissance du caractère falsifié des montres en cause. Le tribunal a également relevé, à bon droit, que la présentation préalable de l'une des montres à un expert pour vérification, suivie de leur revente sans informer les acquéreurs des doutes émis par l'expert, constituent des manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'acheteur sur l'authenticité des produits et à abuser de sa confiance.

La déclaration de culpabilité prononcée en première instance est dès lors à confirmer, tant dans son principe que dans ses motifs, que la Cour adopte intégralement. C'est donc à bon droit que PERSONNE1.) a été reconnue coupable du chef d'escroquerie.

Les peines infligées en première instance sont conformes à la loi.

Toutefois, si la gravité des faits ne fait aucun doute, la Cour prend en considération les regrets exprimés par la prévenue à l'audience d'appel, ses aveux complets à ce stade de la procédure, sa situation personnelle désormais stabilisée, ainsi que l'indemnisation intégrale de la partie civile. Elle estime, dans ces conditions, que les infractions retenues ne justifient pas une peine d'emprisonnement supérieure à six mois.

En application de l'article 22 du Code pénal, la Cour décide de condamner la prévenue à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 240 heures, peine à laquelle elle a expressément consenti.

Pour le surplus, la peine d'amende est légale et adéquate et est partant à confirmer.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**déclare** les appels recevables,

**déclare** l'appel du ministère public non fondé,

**déclare** l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé,

**réformant** :

**dit** qu'au lieu et place de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance, PERSONNE1.) accomplira au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique un travail d'intérêt général non rémunéré pour une durée deux cent quarante (240) heures ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 21,05 euros.

Par application des textes de loi cités par le premier juge en retranchant l'article 15 du Code pénal en y ajoutant l'article 22 du Code pénal, et par application des articles 199, 202, 203 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de ADRESSE3.), cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.